

**Arrêté n°1122-20-20-072**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE**

**Société Échauffour Énergies  
Commune d'Échauffour**

La Préfète de l'Orne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L. 513-1 et L. 171-6 à L. 171-8 ;

Vu la nomenclature des Installations Classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les arrêtés accordant un permis de construire au nom de l'État n° NOR 2360-130066 à NOR 2360-130071 du 8 mars 2013 ;

Vu les arrêtés accordant un permis de construire au nom de l'État n° NOR 2360-17-0202 à NOR 2360-17-0206 du 11 décembre 2017 ;

Vu le bénéfice du droit acquis accordé le 21 août 2013 par la sous-préfecture d'Argentan, suite à la parution du décret n°2011-984 du 23 août 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 janvier 2018 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 nommant Madame Françoise TAHÉRI préfète de l'Orne ;

Vu le décret du 9 août 2019 nommant Monsieur Charles BARBIER secrétaire général de la Préfecture de l'Orne ;

Vu l'arrêté préfectoral 13 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Charles BARBIER, secrétaire général de la préfecture de l'Orne ;

Vu le rapport de mesures acoustiques effectué par le cabinet JBLI du 8 octobre au 18 novembre 2019 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées relatif au contrôle documentaire du rapport de mesures acoustiques susvisé du 24 juillet 2020 transmis à l'exploitant par courrier en date du 24 juillet 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

Vu la réponse formulée par l'exploitant, par courrier du 5 août 2020 ;

Considérant que le parc éolien exploité par la société Échauffour Énergies a été régulièrement mis en service au printemps 2019 ;

Considérant que suite à la mise en service, et comme demandé par l'inspection des installations classées dans le rapport d'inspection du 7 mars 2019 l'exploitant a fait réaliser une campagne de mesures acoustiques par le cabinet JBLI du 8 octobre au 18 novembre 2019 ;

Considérant que les conclusions du rapport de mesures acoustiques font apparaître des non-conformités d'émergences sonores de nuit, dans plusieurs zones à émergence réglementée ;

Considérant que le non-respect des émergences sonores est de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et à la tranquillité du voisinage ;

Considérant que les conditions de mesures n'ont pas permis de prendre en compte les conditions les plus défavorables de vents ;

Considérant que depuis la mise en service du parc et d'autant plus depuis mars 2020, de nombreuses plaintes des riverains font état de nuisances sonores liées au fonctionnement du parc ;

Considérant que malgré les différentes mesures prises par l'exploitant pour tenter d'y remédier, notamment par du bridage supplémentaire des machines, les plaintes persistent ;

Considérant que l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir une nouvelle étude de mesures acoustiques justifiant du respect des émergences réglementaires prévues par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé ;

Considérant que ces non-respects d'émergence constatés lors de la campagne de mesures acoustiques par le cabinet JBLI du 08 octobre au 18 novembre 2019 constituent une non-conformité majeure à l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Échauffour Énergies de respecter la prescription de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

### **Article 1 :**

La société Échauffour Énergies exploitant un parc éolien de 5 aérogénérateurs sur la commune d'Échauffour (61370) est mise en demeure, **sous 3 mois**, de :

- Respecter les dispositions de l'article 2.6.1 de l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2018. Cette prescription est réputée satisfaite si l'exploitant transmet un rapport de mesures acoustiques réalisées conformément aux dispositions de l'article 2.6.1 de l'arrêté préfectoral :

#### **« Article 2.6.1 - Autosurveillance des niveaux sonores**

*Une campagne de mesure de la situation acoustique visant à s'assurer de la conformité des installations avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé, et notamment son article 26, est effectuée, dans des conditions de vent représentatives du site, pendant la période de l'année la plus contraignante et dimensionnante des contraintes acoustiques du site, et a minima dans un délai de trois mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les cinq ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.*

*Les mesures des niveaux sonores se font aux emplacements permettant d'apprécier au mieux le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée, et selon les dispositions définies à l'article 28 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé.*

*Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées. »*

Le délai pour respecter cette mise en demeure est à prendre en compte dès la notification du présent arrêté et dès les autorisations d'accès chez les riverains concernés obtenues (sans attendre qu'elles soient exhaustives). A cet effet, l'exploitant justifie de la sollicitation des riverains et des refus opposés le cas échéant.

**Article 2 :**

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1<sup>er</sup> ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu au même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement ou de l'alinéa 4 de l'article L. 171-7 du même code.

**Article 3 :**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Caen.

Les personnes physiques et morales de droit privé non représentées par un avocat, autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen du téléservice « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée (articles L. 221-8 du code des relations entre le public et l'administration et R. 421-1 du code de justice administrative).

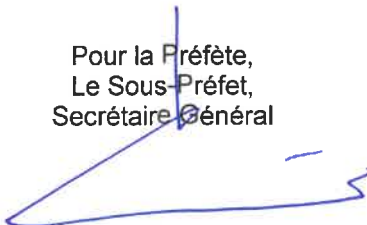
**Article 4 :**

Le présent arrêté est notifié à la société Échauffour Énergies chez Voltalia, 84 boulevard de Sébastopol 75003 PARIS.

Le secrétaire général de la préfecture de l'Orne, le maire de la commune d'Échauffour, et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alençon, le 2 SEP. 2020

Pour la Préfète,  
Le Sous-Préfet,  
Secrétaire Général

  
Charles BARBIER

